COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Mixte des 6 Rivières

SEANCE DU 26 mars 2024

Date de la convocation: 13 mars 2024

Date d'affichage: 02 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-huit heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières, s'est réuni à la salle de vote à la mairie de Fayl-Billot sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

<u>Présents</u>: Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Daniel GUERRET, Jean-François GUENIOT, Nicolas PIERRE, Laurent BERTRAND, Bruno DEGRENAND, Éric TAMISIER, Pierre PATE, Régis BIZINGRE, Jean-Paul PETIT suppléant de Yves DESVERNES,

Absents: Jean-Louis BILLY; Ghislain DE TRICORNOT

Excusés: Éric VIARDOT, Patrick DOMEC, Jany GAROT, André CHEVALLIER,

Monsieur Bruno DEGRENAND a été nommé secrétaire de séance

La séance est déclarée ouverte.

2024_009 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023;

VU le code général des collectivités territoriales ; **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le Président rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le comptable du SGC de Langres et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget du syndicat mixte des 6 rivières.

Constatant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du trésorier,

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

D'approuver le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget du syndicat pour le même exercice. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2024_010 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, et L. 1612-12 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Monsieur GUENIOT est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances du syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnançant que les dépenses justifiées, Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser
- **De procéder** au règlement définitif du budget 2023, **de fixer** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal,

SECTION INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
D'INVESTISSEM	87 990.91	
ENT		
RECETTES		
D'INVESTISSEM	344 011.27	
ENT		
RESULTAT DE		
L'EXERCICE	256 020.36	
2023		
RESULTAT 2022	14 813.50	
REPORTE		
RESULTAT DE	270 833.86	
CLOTURE	210 033.00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE			
FONCTIONNEME	203 256.38		
NT			
RECETTES DE			
FONCTIONNEME	239 050.39		
NT			
RESULTAT DE			
L'EXERCICE	35 794.01		
2023			
RESULTAT 2022	102 437.57		
REPORTE			
RESULTAT DE	138 231.58		
CLOTURE	130 231.30		

2024_011 VOTE DU BUDGET PRIMITIF PROVISOIRE 2024;

VU le code général des collectivités territoriales,

Le Président présente à l'assemblée le budget primitif 2024 qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : **404 756.58**€ Dépenses : **404 756.58**€

Section d'investissement : Recettes : 1 829 382.83€ Dépenses : 1 829 382.83€

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

➤ **D'approuver** le budget primitif provisoire 2024

2024_012 Amortissement des biens : définition et mise en place de dérogations à la règle du prorata-temporis pour les budgets soumis à la nomenclature M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au budget du syndicat à compter du 1er janvier 2024 Vu le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte des Six Rivières;

Vu la délibération n°2022_68 du 8 décembre 2022 relative à la durée d'amortissement des biens ;

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature

M14.

Les durées d'amortissement des immobilisations fixées par délibération n°2022_68 du 8 décembre 2022 restent inchangées et qui sont reprises dans le règlement budgétaire et financier, le référentiel comptable M57 pose comme principe d'amortir les biens au prorata- temporis, c'est-à-dire dès leur date de mise en service.

Ce principe s'appliquera aux nouveaux biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Pour les biens existants antérieurement à cette date, le principe reste celui d'un amortissement linéaire (à partir du 1er janvier suivant la date de mise en service).

Dans un souci de simplification comptable, le président propose que les immobilisations soient amorties à partir du premier jour du mois suivant la mise en service, sur la base de 12 mois de 30 jours. Les subventions d'équipement associées seront reprises selon la même procédure.

En outre, dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certains biens.

Il est donc proposé de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire du prorata- temporis pour les catégories de biens suivantes : les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1er janvier N+1 suivant leur mise en service

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à déroger à la pratique de l'amortissement linéaire du proratatemporis pour les catégories de biens suivantes : les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC.
- **De mandater** le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire

2024_013 Passage au Compte Financier Unique

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Aussi il est proposé de passer au compte financier unique en 2025 sur les comptes 2024.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

Autoriser le président à informer le comptable public de l'adoption du compte financier unique à compter de l'exercice 2024

2024_014 Mise en place d'un contrat d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail :

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial;

L'effectif du Syndicat est à ce jour composé d'un directeur, d'une assistante administrative à temps partiel et d'un contrat d'apprentissage celui du technicien rivières qui se termine en septembre 2024.

Le but de cette délibération est d'approuver la mise en place d'un nouveau contrat d'apprentissage pour la préparation d'une licence professionnelle Restauration Ecologique des Milieux Aquatiques à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- Autorise le Président à avoir recours à un contrat d'apprentissage
- **Précise** que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits aux budgets principal 2024 et 2025 au chapitre 012;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de Formation d'Apprentis.

2024_015 Mise en place une convention technique de Conseil Départemental de la Haute-Marne assistance à maîtrise d'ouvrage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique départementale,

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2008, du ministère chargé de l'environnement, relatif à la définition du barème de l'assistance technique,

Le conseil départemental propose une assistance technique dans le domaine de la protection des milieux aquatiques en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, l'adhésion aux services proposés par

le conseil départemental de la Haute-Marne est de 0,10 € par habitant (incluant uniquement les habitants des communes haut-marnaises).

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- Autoriser la mise en place de la convention technique de Conseil Départemental de la Haute-Marne assistance à maîtrise d'ouvrage
- Autoriser le président à signer toutes pièces relatives à cette affaire ;

2024 016 PLAN DE FINANCEMENT POUR LA MAITRISE D ŒUVRE DU RENOY

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le ruisseau du Renoy est un affluent de l'Apance sur la commune de Larivière-Arnoncourt. Le ruisseau rencontre plusieurs problématiques, les majeurs sont les suivantes :

- Le ruisseau a été rectifié en amont de la commune d'Arnoncourt-sur-Apance (le plan IGN ne montre pas le même tracé que l'actuel tracé du cours d'eau) ;
- Le lit du cours d'eau longe la route (emprunte ce qui est originellement le fossé) et provoque une érosion notable a proximité de la RD238 ;
- Il existe un étang, ne respectant pas les normes de la nomenclature IOTA qui est situé sur l'ancien lit mineur du cours d'eau ;

Le projet est donc de remettre le ruisseau dans son ancien lit, passant d'un linéaire développé de 450m à environ 750m.

Les gains attendus sont :

- Ecologique (meilleur dynamique du cours d'eau, remise du cours d'eau dans son lit initial au niveau d'une forêt alluvial)
- Protection de la RD238
- Inondation (ralentir les écoulements en tête de bassin versant)

La mission de maitrise d'œuvre comporterait à la fois une étape d'études préliminaires (EP)/Avant-Projet (AVP) succincte permettant de tracer avec un peu plus de précision les grandes lignes du projet suivi d'une phase de maitrise d'œuvre classique découpé en plusieurs tranches en fonction des opportunités de travaux. Le coût de l'opération est détaillé dans le tableau ci-dessous :

<u>Missions</u>	Coût HT	Coût TTC
TF – EP et AVP	30 000 €	36 000 €
TO1 – MOE ruisseau	26 500 €	31 800 €
TO2 – Missions complémentaires	3 500 €	4 200 €
TO3 – MOE Etang	10 000 €	12 000 €
Montant Total	70 000 €	84 000 €

Le plan de financement serait le suivant :

<u>Organisme</u>	<u>Pourcentage</u>	Montant en HT
Agence de l'eau	50 %	35 000 €
Conseil départemental	30 %	21 000 €
SM6R	20 %	14 000 €
Total	100 %	70 000 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide de :

- ➤ Valider le plan de financement susvisé ;
- > Autoriser le président à solliciter les différents partenaires inscrit dans le plan de financement ;
- ➤ Autoriser le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération ;

La séance est levée à 19 h 00.